



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La Ville de Mondeville**, sise Hôtel de Ville, 5 rue Chapron, 14120 MONDEVILLE

représentée par le Maire de Mondeville, Madame Hélène BURGAT, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 1^{er} février 2023

ci-après dénommée **LA VILLE**

D'UNE PART,

ET

- **Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville et du CCAS de Mondeville**, sise 6 rue Chapron, 14120 MONDEVILLE

représenté par son Président, Monsieur David DUDOUIT,

ci-après dénommé **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le COS de Mondeville est une association loi 1901 créée en 1972, dont le but est :

- de contribuer par des moyens appropriés, au développement et à la création d'Œuvres Sociales en faveur des personnels ;
- de gérer les Œuvres Sociales en faveur des personnels en activité titulaires ou non, les agents sous contrats aidés et des retraités ;
- d'instituer en faveur de ces personnels, toutes les formes d'aides opportunes : financières, matérielles, culturelles ;
- de soutenir toute activité sportive individuelle ou collective pratiquée par ses membres au sein de l'association.

La Ville a décidé de contribuer au financement de ces activités par le versement d'une subvention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu du budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire, la Ville s'engage à lui verser une subvention d'un montant **maximal** de 110 000 €.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles 2023 serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la réduction de subvention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'objet de la convention défini à l'article 1 sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

- 85 % de la subvention, soit 93 500 €, à la signature de la convention ;
- le solde, sur présentation d'un bilan financier prévisionnel ou des comptes 2023 en dépenses et recettes, certifié par une personne habilitée, envoyés par le bénéficiaire à la Ville dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, sous peine de forclusion.

La forclusion constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, en cas de forclusion, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville.

La Ville effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire suivant :

IBAN n° : FR7630027161300002007220139

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 5 : CONTROLE

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

A compter de sa notification, la convention est conclue pour l'année 2023 et prendra fin à la date de versement du solde.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

La forclusion met fin à l'engagement de paiement de la Ville.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mondeville, le

A Mondeville, le

Pour Le Comité
des Œuvres Sociales

Pour la Ville de Mondeville

Le Président

Le Maire

David DUDOUIT

Hélène BURGAT